

4. *Que les exemples alleguez par les Legitimé, ou ne font pas citez fidellement, ou n'ont aucune application favorable à leurs prétentions.*

5. *Que le Roi peut revoquer cet Edit & cette Declaration dans son Lit de Justice, ou par un Edit.*

Voilà le plan de l'ouvrage, & en voici quelques traits. Sur la premiere proposition, on expose dans le Memoire les consequences qui naîtroient de la multiplicité des Princes legitimez appelez à la succession de la Couronne, si les Rois de France à l'avenir pouvoient conferer ce droit à leurs fils naturels en suivant l'exemple que le Roi défunt leur en auroit laissé. A la page 7. on fait cette reflexion : *Si un autre Roi appelloit ses Enfants naturels à la succession de la Couronne, & que la Maison Royale vint à manquer, auxquels Enfants naturels des deux Rois la Couronne seroit-elle dévolue ?* Le Memoire infere delà qu'il en naîtroit des divisions, des malheurs qui déchireroient la Monarchie, & que le sort des armes décideroit la contestation.

Sur la seconde proposition, *qu'un Roi de France ne peut pas disposer de sa Couronne* ; le Memoire allegue entre autres le Traité fait pour l'union de la Lorraine à la Couronne de France, qui n'eut point d'exécution, parce que le feu Roi n'avoit pas pû disposer de la Couronne en faveur des Princes de la Maison de Lorraine.

Dans la cinquieme Proposition, les Princes déclarent qu'ils n'affectent aucune forme particuliere pour prononcer sur leur demande : que Monseigneur le Regent est le Maître de la fixer ; que telle qu'elle puisse être, les Princes du sang en seront contens, pourvû que l'on prononce
sur